



Paris, le 20 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-107

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;


Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la décision n°2013-244 ;

Saisi par Monsieur sur le refus d'examiner sa candidature pour une promotion au choix ou à l'essai au groupe VI au titre de l'année 2005, qu'il estimait fondé sur une absence pour maladie, Dominique Baudis avait recommandé au Ministère de la Défense de procéder à la réparation intégrale des dommages subis à raison du caractère discriminatoire par décision n°2013-244 adoptée en date du 14 janvier 2014 ;

Suite au courriel du réclamant, en date du 7 avril 2015, informant les services du Défenseur des droits de la requête de plein contentieux devant le tribunal de Clermont-Ferrand portant sur le même objet que la recommandation n°2013-244 ;

Décide de transmettre la décision précitée au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, celle-ci valant observations devant la juridiction, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.



Pour le Défenseur des droits et par délégation,
Le Secrétaire général
Richard SENGHOR
Jacques TOUBON